



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 79

Loi modifiant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique

Présentation

1988-04-15

Présenté par
M. Pierre MacDonald
Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'établir à 800 millions de dollars le capital-actions autorisé de Sidbec et de convertir les actions à dividende différé de Sidbec en autant d'actions ordinaires de dix dollars chacune.

Ce projet de loi prévoit que les actions de Sidbec sont attribuées au ministre des Finances. Toutefois, le gouvernement désigne une personne pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire, aux assemblées de la compagnie.

Ce projet de loi prévoit également que les sommes avancées à Sidbec par le ministre des Finances servent à payer des actions ordinaires de Sidbec. En outre, Sidbec est autorisé à acquérir des actions du capital-actions de Sidbec-Dosco Inc. pour un montant correspondant au montant des avances et des intérêts capitalisés faites par le ministre des Finances à Sidbec.

Le projet de loi prévoit enfin que le ministre des Finances peut souscrire des actions du capital-actions de Sidbec.

Projet de loi 79

Loi modifiant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les articles 1 à 9 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., chapitre E-14) sont remplacés par les suivants:

« **1.** Le capital-actions autorisé de Sidbec, corporation constituée en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), est de 800 000 000 \$, divisé en 80 000 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix dollars chacune.

« **2.** Les actions de la compagnie font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des Finances. ».

2. Le premier alinéa de l'article 9.3 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **9.3** Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie peut donner des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la compagnie dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la présente loi. ».

3. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **11.** Le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre des Finances, une personne pour représenter ce dernier, en sa qualité d'actionnaire, à une assemblée de la compagnie. ».

4. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.** La compagnie ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

a) contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement ;

b) prendre des engagements financiers au-delà des limites fixées par règlement du gouvernement ;

c) déclarer ou payer des dividendes sur les actions de la compagnie ;

d) procéder, en vue de l'établissement d'un complexe sidérurgique, à l'achat ou à la construction d'une usine ou à l'acquisition d'actions ou de parts d'une entreprise. ».

5. L'article 14 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, des mots « pour un terme n'excédant pas deux ans dans chaque cas, ».

[[**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1** Le ministre de Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, souscrire des actions ordinaires d'une valeur nominale de dix dollars chacune du capital-actions de la compagnie.

Les sommes requises pour le paiement des actions souscrites par le ministre des Finances sont prises à même le fonds consolidé du revenu. ».]

7. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.** Les trente-cinq actions à dividende différé émises et entièrement payées sont converties en trente-cinq actions ordinaires d'une valeur nominale de dix dollars chacune. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1** Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie est chargé de l'application de la présente loi. ».

9. Les 56 433 400 actions à dividende différé d'une valeur nominale de dix dollars chacune sont converties en 56 433 400 actions ordinaires émises et entièrement payées d'une valeur nominale de dix dollars chacune.

10. Les sommes avancées à Sidbec par le ministre des Finances jusqu'au 31 décembre 1988 et les intérêts capitalisés qu'elles ont produits servent à acquitter entièrement des actions ordinaires au prix de dix dollars chacune attribuées au ministre des Finances.

11. La compagnie est autorisée à acquérir des actions du capital-actions de Sidbec-Dosco Inc. à un prix global correspondant au montant des avances et des intérêts capitalisés visés à l'article 10.

12. La présente loi entre en vigueur le 31 décembre 1988.